



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D940, D191, D238 et D244
sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, ESCALLES,
HERVELINGHEN, SANGATTE, TARDINGHEN, WIMEREUX et WISSANT
hors agglomération

Publication électronique : le 10 Septembre 2025

MANIFESTATION
Trail Côte d'Opale en Pas-de-Calais édition 2025
du 13 septembre 2025 au 14 septembre 2025

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/12/2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 01/07/2025, par laquelle Association Aventure Côte d'Opale, fait connaître le déroulement de la manifestation de Trail Côte d'Opale en Pas-de-Calais édition 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D940, D191, D238 et D244, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AUDINGHEN, AUDRESSELLES, ESCALLES, SANGATTE, TARDINGHEN,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, HERVELINGHEN, LEUBRINGHEN, ST-INGLEVERT, WIMEREUX, WIMILLE, WISSANT,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,

manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Cette réglementation consistera en :

a) Restriction de la circulation avec priorité de passage

La circulation sera restreinte temporairement le temps du passage des participants.

A l'approche des points énumérés ci-après, la vitesse sera limitée comme ci-dessous désignée. Ces limitations seront introduites par palier progressif de 20 km/h.

Les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve, et la circulation se fera en sens unique. Le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Limitation de vitesse à 50km/h à l'approche des traversées suivantes;

- D191 du PR 59+340 à 59+776;
- D238 du PR 1+400 au PR 1+650;
- D940 du PR 65+625 au PR 65+790;
- D940 du PR 74+100 au PR 74+200;
- D940 du PR 59+690 au PR 59+760;
- D940 du PR 58+140 au PR 58+320;

b) Interruption et déviation

La circulation sera interrompue sur la route départementale D940 du PR 52+81 au PR 54+640 uniquement dans le sens Ambleteuse vers Wimereux.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place les routes départementales n°237E1, 237, 242 et 940 sur les communes de Ambleteuse, Wimereux et Wimille.

Plan annexé.

c) La circulation sera interrompue sur la route départementale D244 du PR 0+0 au PR 2+437 uniquement le dimanche 14 septembre de 7h00 à 12h30, dans le sens Wissant vers St-Inglevert.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place les routes départementales n°940, 238, 249, 244 et 244E1 sur les communes de Wissant, St-Inglevert, Leubringhen et Audembert.

Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, ambulances), les forces de l'ordre, les véhicules de l'organisateur, ainsi que les professionnels de santé, médecins, infirmiers, aides-(soignant, aide à domicile ou tout autre intervenant médical ou paramédical seront autorisés à circuler.

La vitesse sera limité à 30km/h.

d) Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

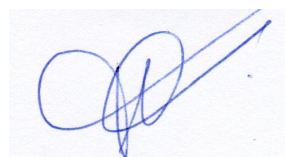
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 10 septembre 2025

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en un ensemble de traits fluides et entrelacés.

Signé électroniquement par
Frédéric WATTEL
Chef du bureau Exploitation

TRAIL DE LA COTE D'OPALE

Le 13 et 14 septembre 2025

Route barrée dans le sens WISSANT vers HERVELINGHEN

Du PR0+000 au PR2+437

Traversée
(Zone limitée à 50)
Du PR1+420 au PR1+495

Restriction de circulation
Du PR59+340 au PR59+776

Traversée
(zone limitée à 50)
Du PR59+690 au PR59+760

Restriction de circulation
Du PR58+142 au PR58+320

Route barrée dans le sens AMBLETEUSE vers WIMEREUX Du PR52+081 au PR54+640

